



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS

P.V. IR 16

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 13 et 22 janvier 2020 et des réunions des 4 et 5 février 2020
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux
- Examen du 4^e avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 13 et 22 janvier 2020 et des réunions des 4 et 5 février 2020**

Les projets de procès-verbal des réunions jointes des 13 et 22 janvier 2020 et de la réunion du 4 février 2020 sont approuvés. L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2020 est reportée.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Le Président propose d'examiner le 4^e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 février 2020 en fonction de l'avancement des travaux de la Commission. Etant donné qu'une partie des dispositions avisées ne sont pas reprises dans la liste des modifications, il semble en effet plus sensé d'analyser les observations du Conseil d'Etat lors de la présentation par chaque co-rapporteur du ou des chapitres dont il a la charge.

Comme convenu lors de la réunion du 4 février dernier, le co-rapporteur en charge du chapitre consacré à la justice, M. Léon Gloden a finalisé un texte coordonné du chapitre concerné ainsi qu'un tableau de concordance (pour les détails desquels il y a lieu de se référer aux documents diffusés par courrier électronique le 13 février 2020 et repris en annexe). En ce qui concerne la numérotation, il faudra trancher la question le moment venu.

Au niveau de **l'article 88** (100 selon PPR 6030), et plus particulièrement des compétences en matière disciplinaire, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 février 2020, note que la disposition amendée du paragraphe 3 ne correspond pas au futur dispositif prévu par le projet de loi n°7323 qui ne prévoit pas de décision du Conseil national de la Justice en matière disciplinaire, mais uniquement un droit de saisine des juridictions disciplinaires.

Le Conseil d'Etat propose 3 solutions :

- supprimer toute référence au rôle du Conseil national de la Justice (ci-après « CNJ ») en matière disciplinaire ; le Conseil d'Etat note que l'article 102, alinéa 4 (selon PPR 6030) n'exclut pas que la loi attribue des compétences en matière disciplinaire au Conseil national de la Justice ; soit
- insérer une référence expresse à la matière disciplinaire, étant entendu qu'il appartiendra à la loi de déterminer les missions du CNJ. La disposition pourrait se lire comme suit :
« Les attributions du Conseil national de la justice dans les procédures disciplinaires contre les magistrats sont déterminées par la loi. » ; soit
- déterminer, dans l'article article 100 ou 102 (selon PPR 6030), le rôle précis qui revient au Conseil national de la justice en matière disciplinaire.

M. Léon Gloden rappelle la genèse de l'article 100 et les discussions qui ont abouti au texte retenu, suite à la décision de se limiter aux compétences principales du CNJ, sans rentrer dans les détails. Or, les compétences en matière disciplinaire font partie des missions principales du CNJ. Partant, il recommande d'adopter la 2^e solution proposée par le Conseil d'Etat. La Commission approuve cette proposition.

En ce qui concerne **l'article 90** (102 selon PPR 6030), plus particulièrement la terminologie de l'alinéa 1^{er}, le co-rapporteur rappelle les discussions qui ont conduit la Commission à remplacer le terme initial « garantit » par celui de « respecte » qui reflète davantage la mission du CNJ. Il s'ensuit une discussion sur l'agencement de la disposition de l'alinéa 1^{er}.

Le représentant du Ministère de la Justice propose de reformuler la disposition comme suit :

« Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice dans le respect de son ~~et respecte~~ indépendance. »

Néanmoins, cette proposition ne fait pas l'unanimité des membres de la Commission qui décide de maintenir le texte.

Par ailleurs, le représentant du Ministère de la Justice demande de préciser, du moins dans le commentaire de l'article, la valeur de la proposition du CNJ en matière de nomination des magistrats par le Grand-Duc. Est-ce une compétence liée ou discrétionnaire ?

Si la Commission souhaite en faire une compétence liée, il pourrait être opportun de reformuler la disposition comme suit :

« Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur l'avis conforme proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi. »

Ou alternativement :

« Le Grand-Duc nomme les magistrats proposés par le Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi. »

La Commission approuve cette dernière proposition qui renforce le pouvoir du CNJ avec la conséquence que le Ministre de la Justice n'a plus de droit de veto.

Dans ce contexte, il est précisé que, selon le projet de loi n°7323 portant organisation du Conseil suprême de la justice, le Grand-Duc a une compétence discrétionnaire en matière de nomination des magistrats¹. Il conviendra d'adapter ce texte pour refléter la nouvelle teneur de la disposition constitutionnelle.

Au sujet de l'article 95ter, M. Léon Gloden rappelle la teneur des deux révisions constitutionnelles récentes (propositions de révision 7414A et 7414B) qui avaient principalement pour objet de modifier la composition de la Cour constitutionnelle et de régler les effets de ses arrêts.

Dans le texte coordonné (circulé le 13 février et repris en annexe), au paragraphe 4, point 2°, il y a lieu de supprimer la dernière phrase « Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. »

A l'instar de l'article 90, le représentant du Ministère de la Justice demande de préciser au paragraphe 4 la valeur de l'avis conjoint en matière de nomination des membres par le Grand-Duc.

Selon la Commission il s'agit d'une compétence liée. Partant elle décide de remplacer, aux points 1° et 2°, les termes « avis conjoint » par « avis conforme ».

Par ailleurs, pour préserver la logique, il est proposé de transformer la 2° phrase du paragraphe 2 en un paragraphe à part, inséré à la suite du paragraphe 3, comme nouveau paragraphe 4.

Partant l'article 95ter aura la teneur suivante :

Art. 95ter. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

¹ Le commentaire de l'article 23 du projet de loi n°7232 précise en effet : « Le projet de loi vise à attribuer au Grand-Duc un droit de veto, de sorte qu'il n'aura pas de compétence liée en matière de nomination des magistrats. Le droit de refuser le candidat présenté par le Conseil suprême de la justice est la suite logique du principe de l'irresponsabilité du Grand-Duc et de l'exigence du contreseing du ministre endossant la responsabilité politique, dispositif consacré par l'article 45 de la Constitution. »

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

~~Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.~~

(3) La Cour Constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

(4) Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

(5) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

a) le Président de la Cour Supérieure de Justice et le Président de la Cour administrative ;

b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint conforme de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint conforme de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

(6) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres. Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.

(7) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(8) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Le texte coordonné sera mis à jour pour refléter toutes les modifications discutées ci-dessus et circulé auprès des membres de la Commission.

La Commission se déclare d'accord pour que le co-rapporteur finalise une proposition de révision.

Echange de vues

- M. Gast Gibéryen (ADR) indique que les collaborateurs de sa sensibilité politique ont décelé un certain nombre d'incohérences dans la proposition de texte du co-rapporteur. Il propose de les communiquer à la Commission au cours de cette semaine.

- L'article 94 de la Constitution actuelle² a trait, à la fois, aux juridictions militaires, aux juridictions du travail et aux juridictions en matière d'assurances sociales, alors que l'article 84ter³ (destiné à remplacer l'article 94) ne mentionne plus que les juridictions en matière d'assurances sociales.
- Cette évolution s'explique par le fait que les juridictions du travail sont intégrées dans les juridictions ordinaires, alors que les juridictions sociales sont des juridictions à part, comprenant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Quant aux juridictions militaires, l'option prise par la Commission était de supprimer les tribunaux spéciaux.
- Des recherches seront effectuées sur les justices militaires en droit comparé pour vérifier si de telles juridictions subsistent dans d'autres pays.
- Selon M. Gilles Roth (CSV), les droits des justiciables, énoncés à l'article 93⁴, seraient renforcés par une disposition qui prévoirait, à l'instar de la formulation des objectifs à valeur constitutionnelle, que « l'Etat garantit le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures (...) ».
- Quant à la liste des révisions constitutionnelles, il est rappelé que, lors de la réunion du 4 février dernier, les membres de la Commission ont été invités à vérifier si, à leurs yeux, il y aurait des points supplémentaires à y intégrer.
- Il en est ainsi des chambres professionnelles qu'il y a lieu d'ajouter.
- Par ailleurs, dans le chapitre consacré à la Chambre des Députés, selon la proposition de révision n°6030, un nouvel article 65 regroupait, dans les paragraphes 1^{er} et 2, les dispositions de l'article 52 de la Constitution actuelle, en les reformulant et en supprimant la référence à la jouissance des droits civils et politiques. La teneur de l'article 53 de la Constitution actuelle était remplacée par une disposition générale, au paragraphe 3 de l'article 65, renvoyant à la loi ordinaire pour déterminer les cas où le juge aura compétence de priver un citoyen du droit de vote, que ce soit en matière pénale ou civile. La suppression de toute référence aux « majeurs en tutelle » était basée sur l'évolution du droit international en la matière qui fait qu'une telle interdiction automatique et absolue du droit de vote n'est plus justifiée. Alors qu'il existait un large accord sur cette disposition, il est proposé de la réintégrer dans la liste.
- Concernant la suite des travaux, chaque co-rapporteur est prié de préparer un texte coordonné reprenant les dispositions du ou des chapitres dont il a la charge. Les travaux peuvent ainsi avancer en parallèle.

3. Divers

Il est rappelé que l'échange de vues avec les membres du Conseil d'Etat, sollicité par la Commission, aura lieu le lundi 16 mars 2020 à 10h30. La réunion aura principalement pour objet d'exposer plus en détail la démarche que la Commission compte adopter pour mener à bien la révision constitutionnelle. La liste des membres participants se compose comme suit :

- M. Guy Arendt,

² Art. 94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

³ Art. 84ter. Les juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi.

⁴ La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.

- M. Marc Baum,
- Mme Simone Beissel,
- M. Mars Di Bartolomeo,
- M. Gast Gibéryen,
- M. Léon Gloden,
- Mme Josée Lorsché,
- M. Charles Margue,
- M. Gilles Roth

Les membres conviennent de convoquer une réunion le mardi 9 mars 2020 à 16h00 afin de préparer l'échange de vues précité.

Par ailleurs, des réunions supplémentaires seront convoquées les 24 et 31 mars 2020 à 15h30 pour la continuation des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Cloener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

Annexes :

Proposition de révision - Texte coordonné du volet Justice

Tableau de concordance – Volet Justice

Proposition de révision - Texte coordonné du volet Justice

Surligné en rouge et entre parenthèses, une numérotation alternative (en cas de suivi de la numérotation alternative, la suppression des articles 95 et 95bis deviendrait superfétatoire)

Chapitre VI.- De la Justice

§1. – De l'organisation de la Justice

Art. 84. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.

Art. 84bis (85). Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi.

Art. 84ter (86). Les juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi.

Art. 85 (87). La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.

Art. 86 (88). Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.

§2. - Du statut des magistrats

Art. 87 (89). (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Art. 88 (90). (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.

(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions disciplinaires prévues par la loi ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une décision du Conseil national de la justice.

Propositions du Conseil d'Etat quant au rôle du Conseil national de la Justice en matière disciplinaire suivant son avis du 11 février 2020 :

1. Supprimer toute référence au rôle du Conseil national de la Justice en matière disciplinaire et s'en reporter à l'article 90 (92) alinéa 4 ci-dessous [article 102 alinéa 4 suivant PPR6030] qui n'exclut pas que la loi attribue des compétences en matière disciplinaire au Conseil national de la Justice
2. Insérer une référence expresse à la matière disciplinaire (« Les attributions du Conseil national de la justice dans les procédures disciplinaires contre les magistrats sont déterminées par la loi. ») et donc laisser à la loi de déterminer les missions du Conseil national de la Justice
3. déterminer, dans l'article 88 (90) ou 90 (92) [article 100 ou 102 suivant PPR], le rôle précis qui revient au Conseil national de la justice en matière disciplinaire

Art. 89 (91). Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.

§3.- Du Conseil national de la justice

Art. 90 (92). Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et respecte son indépendance.

La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.

Les magistrats sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.

Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.

§4. – Des garanties du justiciable

Art. 91 (93). Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.

Art. 92 (94). Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 93 (95). La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Art. 94 (95bis). Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Art. 95. A supprimer

Art. 95bis. A supprimer

§5.- De la Cour Constitutionnelle

Art. 95ter. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution. Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

(3) La Cour Constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

(4) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;

b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.

(5) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres. Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.

(6) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(7) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Art. 118. A supprimer

Tableau de concordance – Volet Justice

<p>Nouvelle proposition de révision Surligné en rouge et entre parenthèses, une numérotation alternative (en cas de suivi de la numérotation alternative, la suppression des articles 95 et 95bis deviendrait superfétatoire)</p>	<p>Constitution actuelle</p>	<p>Proposition de révision n°6030 (texte coordonné à la suite des amendements du 10 juillet 2019)</p>
<p>Chapitre VI. – De la Justice</p>	<p>Chapitre VI. – De la Justice</p>	<p>Chapitre 7 – De la Justice</p>
<p>§1. – De l'organisation de la Justice</p>		<p>Section 1^{re} – De l'organisation de la Justice</p>
<p>Art. 84. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.</p>	<p>Art. 84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.</p>	<p>Art. 94. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.</p>
<p>Art. 84bis (85). Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi.</p>	<p>Art. 95bis. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. (2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives. (3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif. (4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi. (5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative. (6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux</p>	<p>Art. 95. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi.</p>

	membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.	
Art. 84ter (86). Les juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi.	Art. 94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions. La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.	Art. 96. Les juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi.
/	Art. 85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.	/
Art. 85 (87). La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.	Art. 86. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.	Art. 97. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.
/	Art. 87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.	/
Art. 86 (88). Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.	Art. 95. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. - La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.	Art. 98. Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.
§2. – Du statut des magistrats	/	Section 2. – Du statut des magistrats
Art. 87 (89). (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. (2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.	Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-	Art. 99. (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. (2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.

	Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.	
/	Art. 91. Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. - Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. - Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.	/
/	Art. 92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.	/
/	Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.	/
Art. 88 (90) . (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi. (2) Les magistrats du siège sont inamovibles. (3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude. Les sanctions disciplinaires prévues par la loi ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une décision du Conseil national de la justice. Propositions du Conseil d'Etat quant au rôle du Conseil national de la Justice en matière disciplinaire suivant son avis du 11 février 2020 :	/	Art. 100. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi. (2) Les magistrats du siège sont inamovibles. (3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude. Les sanctions disciplinaires prévues par la loi ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une décision du Conseil national de la justice.

<p>4. Supprimer toute référence au rôle du Conseil national de la Justice en matière disciplinaire et s'en reporter à l'article 90 (92) alinéa 4 ci-dessous [article 102 alinéa 4 suivant PPR6030] qui n'exclut pas que la loi attribue des compétences en matière disciplinaire au Conseil national de la Justice</p> <p>5. Insérer une référence expresse à la matière disciplinaire (« Les attributions du Conseil national de la justice dans les procédures disciplinaires contre les magistrats sont déterminées par la loi. ») et donc laisser à la loi de déterminer les missions du Conseil national de la Justice</p> <p>6. déterminer, dans l'article 88 (90) ou 90 (92) [article 100 ou 102 suivant PPR], le rôle précis qui revient au Conseil national de la justice en matière disciplinaire</p>		
<p>Art. 89 (91). Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.</p>	/	<p>Art. 101. Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.</p>
<p>§3. – Du Conseil national de la justice</p>	/	<p>Section 3 – Du Conseil national de la justice</p>
<p>Art. 90 (92). Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et respecte son indépendance. La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont</p>	/	<p>Art. 102. Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et respecte l'indépendance des magistrats. La composition et l'organisation du Conseil</p>

<p>réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.</p> <p>Les magistrats sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.</p>		<p>national de la justice sont réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.</p> <p>Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.</p>
§4. – Des garanties du justiciable	/	Section 5 – Des garanties du justiciable
Art. 91 (93). Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.	Art. 88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.	Art. 104. Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.
Art. 92 (94). Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	Art. 105. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.
Art. 93 (95). La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.	/	Art. 106. La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.
Art. 94 (95bis). Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.	Art. 118. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.	Art. 107. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
Art. 95. A supprimer	/	/
Art. 95bis. A supprimer	/	/
§5. - De la Cour Constitutionnelle	/	Section 4 – De la Cour Constitutionnelle
Art. 95ter. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.	Art. 95ter. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.	Art. 103. (1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

<p>(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.</p> <p>(3) La Cour Constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.</p> <p>(4) La Cour Constitutionnelle est composée :</p> <p>1° de neuf membres effectifs :</p> <p>a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;</p> <p>b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;</p> <p>2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.</p> <p>Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.</p> <p>(5) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.</p> <p>Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.</p> <p>(6) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p> <p>(7) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt</p>	<p>(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.</p> <p>(3) La Cour Constitutionnelle est composée :</p> <p>1° de neuf membres effectifs : a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;</p> <p>b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;</p> <p>2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.</p> <p>(4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres. Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.</p> <p>(5) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p>	<p>(2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités déterminées par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution. Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 72, alinéa 3.</p> <p>(3) La Cour constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.</p> <p>(4) La Cour Constitutionnelle est composée :</p> <p>1° de neuf membres effectifs :</p> <p>a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;</p> <p>b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Chef de l'Etat, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;</p> <p>2° de sept membres suppléants nommés par le Chef de l'Etat, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.</p> <p>(5) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.</p> <p>Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.</p> <p>(6) L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p>
--	---	--

<p>de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.</p>		<p>(7) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.</p>
---	--	---